CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

2020.04680

Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) ;

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) du 15 février 2013 ainsi que son ordonnance, en particulier les dispositions relatives aux compétences de l'Organe cantonal de conduite (OCC) ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements, l'interdiction de certaines activités ainsi que d'autres mesures (art. 8) ;

vu les diverses mesures progressives décidées ces derniers mois tant par le Conseil fédéral que par le Conseil d'Etat ;

vu l'importante progression du virus dans toute la Suisse, qualifiée de seconde vague, le Valais faisant face de son côté à un nombre très important d'infections plongeant l'Hôpital du Valais (HVS) dans une situation préoccupante avec un nombre d'hospitalisations menaçant de surcharger totalement les soins intensifs ;

considérant l'absolue nécessité de décider, dans les domaines de la vie sociale et privée particulièrement à risque, de nouvelles mesures complémentaires fortes mais proportionnées et temporaires, pour endiguer les contaminations et assurer la protection de la population ;

vu les articles 33 et 40 al. 1 et 2 let. c LEp, 3b, 3c, 4, 5, 6 al. 4, 8, 9 et 10 Ordonnance COVID-19 situation particulière ;

vu la procédure de contrôle des plans de protection et mesures de prévention mentionnée dans les courriers du Conseil d'Etat aux communes valaisannes du 3 août 2020 et du 2 septembre 2020 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

décide

1. d'ordonner le port du masque obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), et notamment dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées, sauf pour des raisons médicales ou des impératifs de sécurité, dans ce cas la distanciation doit être respectée. Les personnes travaillant seules ne sont pas soumises à cette obligation ;

2. d'interdire les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, en particulier sur les places, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs ;

3. d'interdire les rassemblements et rencontres de plus de 10 personnes dans l'espace privé ;

4. d'interdire les manifestations et activités de plus de 10 personnes dans l'espace public et privé. Demeurent réservées les exceptions du Conseil d'Etat. Des exceptions peuvent être prononcées par le Conseil d'Etat notamment s'il existe un intérêt public prépondérant ;

5. de suspendre les visites dans les hôpitaux et EMS sous réserve des cas de rigueur ;

6. d'ordonner la fermeture des bars de nuit, boîtes de nuit, discothèques, pianos-bars, clubs érotiques et autres lieux assimilés ou analogues ;

7. d'ordonner, s'agissant des établissements publics (cafés, restaurants, tea-room, pubs, œnothèques et autres lieux assimilés ou analogues), en plus des mesures déjà en vigueur, l'obligation de ne recevoir que 4 personnes assises par table au maximum, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage (avec 1.5 m au moins entre les personnes assises à des tables différentes) en l'absence d'autres mesures de protection (plexiglas) et de fixer l'heure de fermeture à 22h00, ces restrictions s'appliquant également aux restaurants et bars des hôtels. La mise en œuvre d'une application électronique de traçage est obligatoire ;

8. d'ordonner, s'agissant des écoles du degré tertiaire, l'enseignement à distance pour tous les étudiants ;

9. d'ordonner, s'agissant des lieux de divertissements et de loisirs (cinémas, théâtres, musées, bibliothèques et médiathèques, fitness, centres de bien-être, piscines et bains publics, bowling, salles de concert et autres lieux assimilés ou analogues) leur fermeture, à l'exception des infrastructures de wellness des hôtels destinées à leurs propres hôtes ;

10. d'ordonner l'interdiction des sports de contacts (football, basketball, hockey, sports de combats, etc.), à l'exception de la pratique à huis clos à titre professionnel ainsi que l'entrainement à titre individuel ;

11. de demander aux autorités communales de renforcer les contrôles de l'application de la présente décision ainsi que des précédentes ;

12. d'ordonner au Service de protection des travailleurs et des relations du travail de renforcer ses contrôles au sein des entreprises plus particulièrement touchées par la contamination de leur personnel (cluster) ;

13. de rappeler que les prescriptions sur la distanciation sociale et l'hygiène, ainsi que les plans de protection, doivent être strictement respectés ;

14. que la présente décision annule toutes dispositions contraires et entrera en vigueur le jeudi 22 octobre 2020, pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020 ;

15. que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA) ;

16. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique ;

17. de dire que la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (COVID-19) sont publiées dans le Bulletin officiel.

Séance du 21 OCT. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay

Le chancelier

Philipp Spörri

Distribution
3 extr. PRES
1 extr. par département
1 extr. OCC
1 extr. Médecin cantonal
1 extr. Service de la santé publique
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19).